

**ULYSSE MASSIAS**

**Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité sur la rue Ulysse Massias à Cenon,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes de stationnement** et de **circulation** ainsi que de la **signalisation** appropriée par **Bordeaux Métropole,**

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur **la rue Ulysse Massias**.

La rue Ulysse Massias se situe entre le Haut et le Bas Cenon, entre le petit chemin de Camparian et la rue Emile Zola.

**ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT**

STATIONNEMENT AUTORISE Aucun stationnement n'est autorisé.

STATIONNEMENT INTERDIT Sur la totalité de la voie.

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, au-delà du délai de 48 heures fixé par la réglementation.

**ARTICLE 3 : SENS de CIRCULATION**

**La rue est à sens unique de circulation dans sa totalité,** depuis le petit chemin de Camparian vers la rue Emile Zola.

**ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR**

Vitesse : Limitée à **30 km / heure.**

**ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE**

La **rue Ulysse Massias** est non prioritaire sur la rue Emile Zola régie par un « STOP ».

**ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS**

1 passage piéton au niveau de l'intersection avec le petit chemin de Camparian

1 passage piéton au niveau de l'intersection avec la rue Emile Zola.

**ULYSSE MASSIAS**

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 9** : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

**ARTICLE 10** : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **27 décembre 2022**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du  
CGCT  
Date d'affichage : 27/12/2022**

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**